

Décision n° 04-1067
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 décembre 2004
relative à la fixation de la valeur définitive du taux de rémunération du capital
pour le calcul du coût net définitif du service universel pour l'année 2002
prévu par l'article R. 20-37 du code des postes et communications électroniques

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles R. 20-33, R. 20-35, R. 20-36 et R. 20-37 dans leur rédaction issue du décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques ;

Vu la décision n° 01-1004 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 octobre 2001 proposant le taux de rémunération du capital employé pour le calcul du coût prévisionnel du service universel pour l'année 2002 ;

Vu la décision n° 01-1005 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 octobre 2001 fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion de France Télécom pour l'année 2002 ;

Vu la décision n° 03-1094 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2004 fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion et les tarifs du dégroupage de la boucle locale de France Télécom pour l'année 2004 ;

Vu la décision n° 04-1066 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 2004 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2002 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 du secrétaire d'Etat à l'industrie, fixant le taux mentionné à l'article R. 20-37 du code des postes et télécommunications utilisé pour l'évaluation prévisionnelle correspondant aux obligations de service universel pour l'année 2002 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2004 ;

I. Contexte

L'article R. 20-37 du code du code des postes et communications électroniques dispose que :

« Pour évaluer les coûts mentionnés aux articles R. 20-33, R. 20-35 et R. 20-36, le taux de rémunération du capital utilisé est fixé par l'Autorité de régulation des télécommunications,

en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux permanents pour l'opérateur chargé du service universel et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de communications électroniques en France. »

Le taux de rémunération du capital constitue un élément nécessaire au calcul des coûts nets correspondant aux obligations de service universel suivantes :

- obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique ;
- obligations relatives à la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ;
- obligations relatives à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous formes imprimée et électronique.

Dans sa décision n° 01-1004 en date du 17 octobre 2001 susvisée, l'Autorité avait proposé l'évaluation prévisionnelle pour 2002 du coût correspondant à ces obligations en utilisant un taux de rémunération du capital de 12%. Ce taux était identique à celui fixé par l'Autorité dans sa décision n° 01-1005 susvisée pour évaluer les tarifs d'interconnexion de France Télécom pour 2002.

L'objectif de la présente décision est de déterminer le taux à utiliser pour l'évaluation définitive du coût correspondant à ces obligations de service universel pour l'année 2002.

II. Méthode

L'Autorité a conduit des travaux relatifs à la mesure de ce taux de rémunération du capital réglementaire pour 2002, dont la méthode est décrite en annexe de la présente décision.

L'Autorité n'a procédé à aucun changement dans la méthode ou dans les règles d'évaluation du taux de rémunération du capital définitif pour l'année 2002 par rapport à celles retenues pour la valeur prévisionnelle de cette même année, que l'Autorité avait proposées au Ministre dans sa décision n° 01-1004 en date du 17 octobre 2001 susvisée. L'évaluation définitive pour l'année 2002 ne diffère de l'évaluation prévisionnelle que par la mise à jour de données estimées au moment de l'évaluation de la valeur prévisionnelle. Ces règles sont précisées par la décision 04-1066 de l'Autorité susvisée.

III. Valeurs

Par rapport aux paramètres prévisionnels, les modifications suivantes ont été apportées :

- taux sans risque réévalué à la baisse à 5%, conformément à l'indice TEC 10 au 1^{er} janvier 2002 ;

- prime de dette réévaluée à la hausse de 0,5% pour tenir compte de la dégradation des notations de crédit de France Télécom, et de la situation bilancielle difficile des opérateurs de télécommunications en 2002.

L'Autorité observe que les données ainsi utilisées sont par ailleurs en cohérence avec la démarche exposée par sa décision 03-1094 susvisée, et fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion et les tarifs du dégroupage de la boucle locale de France Télécom pour l'année 2004.

Le coût des fonds propres vient ainsi s'établir à 15,5 % contre 15,7 % (valeur établie en prévisionnel), et le coût de la dette à 6,75 % contre 6,4%. Le coût moyen pondéré du capital évalué en utilisant la même structure d'endettement cible ressort ainsi à 12 %, valeur identique à celle retenue en calcul prévisionnel.

En application de l'article R. 20-37 du code des postes et communications électroniques, l'Autorité retient la valeur de 12 % pour le taux de rémunération du capital utilisé pour évaluer la valeur définitive pour 2002 des coûts nets correspondants aux articles R. 20-33, R. 20-35 et R. 20-36 du même code.

Décide :

Article 1 - Le taux de rémunération du capital prévu à l'article R. 20-37 du code des postes et communications électroniques et utilisé pour évaluer la valeur définitive pour 2002 des coûts nets correspondants aux articles R. 20-33, R. 20-35 et R. 20-36 du même code est fixé à 12 %.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur